

Résumé du budget du Québec de 2008

Le 13 mars 2008



Table des matières

	Page
INTRODUCTION	1
1 MESURES RELATIVES AUX PARTICULIERS	1
1.1 Simplification et amélioration de l'aide fiscale accordée pour le maintien à domicile des personnes âgées (à compter de 2008)	1
1.1.1 Précisions concernant les dépenses faites par des conjoints	1
1.1.2 Réduction en fonction du revenu familial	1
1.1.3 Dépenses admissibles incluses dans un loyer payé pour se loger dans une résidence pour personnes âgées	2
1.1.4 Dépenses admissibles non incluses dans un loyer payé pour se loger dans une résidence pour personnes âgées	3
1.1.5 Détermination des dépenses admissibles pour les personnes âgées vivant dans un immeuble d'appartements	4
1.1.6 Versements anticipés du crédit d'impôt	4
1.1.7 Restriction concernant l'admissibilité de certaines dépenses au crédit d'impôt pour frais médicaux	4
1.2 Montant pour revenus de retraite	4
1.3 Instauration d'un crédit d'impôt pour les frais de relève donnant un répit aux aidants naturels	4
1.3.1 Détermination du crédit d'impôt	4
1.3.2 Personne atteinte d'une incapacité significative	4
1.3.3 Services spécialisés de relève	5
1.4 Nouvelles mesures visant à accroître l'incitation au travail	5
1.4.1 Nouvelle Prime au travail pour les personnes présentant des contraintes sévères à l'emploi (« Prime au travail adaptée »)	5
1.4.2 Supplément aux prestataires de longue durée quittant l'aide financière de dernier recours	5
1.5 Indexation des paramètres de certaines mesures	6
1.6 Bonification de la déduction pour options d'achat d'actions accordée aux employés de PME innovantes	6
1.7 Reconnaissance accrue des dépenses de repas des employés à commission	6
1.8 Bonification du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants	6
1.9 Amélioration de l'aide fiscale accordée aux personnes ayant recours à la voie médicale ou à l'adoption pour devenir parents	7
2. MESURES RELATIVES AUX ENTREPRISES	7
2.1 Mesures pour favoriser l'investissement privé et le développement économique dans toutes les régions	7
2.2 Instauration d'un crédit d'impôt à l'investissement (CII) relatif au matériel de fabrication et de transformation	7
2.2.1 Société admissible	7
2.2.2 Investissements admissibles	8
2.2.3 Taux du crédit d'impôt à l'investissement	8
2.2.4 Remboursabilité du crédit d'impôt en fonction de la taille de la société	8
2.2.5 Choix de l'aide fiscale applicable	8
2.3 Crédit d'impôt remboursable pour la Vallée de l'aluminium à un taux réduit	9
2.4 Crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec	9
2.5 Élimination de la taxe sur le capital pour les sociétés manufacturières	9
2.5.1 Société manufacturière	9
2.5.2 Effet de l'élimination de la taxe sur le capital pour certaines sociétés manufacturières sur le crédit de taxe sur le capital	10

Table des matières

	Page
2.6	Instauration d'un crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques10
2.6.1	Société admissible.....10
2.6.2	Choix relatif à l'application d'un autre crédit d'impôt11
2.7	Instauration d'un crédit d'impôt pour la francisation en milieu de travail.....11
2.8	Bonification du crédit d'impôt pour stage en milieu de travail11
2.8.1	Stagiaire admissible11
2.8.2	Taux du crédit d'impôt11
2.8.3	Nombre maximal d'heures d'encadrement.....11
2.8.4	Plafond hebdomadaire12
2.8.5	Date d'application12
2.9	Nouvelles bonifications de l'aide fiscale à la recherche et développement (R-D).....12
2.9.1	Bonification du crédit d'impôt remboursable pour la R-D salaire12
2.9.2	Bonification du crédit d'impôt remboursable pour la recherche précompétitive réalisée en partenariat privé12
2.9.3	Bonification du crédit d'impôt remboursable pour la recherche précompétitive et pour la R-D universitaire12
2.10	Mesures relatives à la culture.....12
2.10.1	Modification du taux et du plafond du crédit d'impôt pour la production de spectacles.....13
2.10.2	Frais de représentation.....13
2.11	Évitement fiscal interprovincial13
3.	AUTRES MESURES13
3.1	Mesures pour améliorer l'administration des lois fiscales13
3.2	Utilisation du matériel informatique d'une personne dans le cadre d'une vérification, d'une inspection ou d'une enquête14
4.	MESURES RELATIVES AU BUDGET FÉDÉRAL DU 26 FÉVRIER 200814
	AVIS AUX UTILISATEURS15

INTRODUCTION

Le Budget 2008-2009, présenté aujourd'hui à l'Assemblée nationale par la ministre des Finances, M^{me} Monique Jérôme-Forget, s'inscrit dans le plan du gouvernement pour un nouvel espace économique pour le Québec afin d'accroître le mieux-être de tous les Québécois.

« Ce budget, préparé dans un contexte de ralentissement économique, est marqué par la prudence et la discipline. C'est un budget équilibré qui ne contient aucune hausse d'impôt ou de taxes. » Voici un résumé des mesures budgétaires annoncées.

1. MESURES RELATIVES AUX PARTICULIERS

1.1 *Simplification et amélioration de l'aide fiscale accordée pour le maintien à domicile des personnes âgées (à compter de 2008)*

Aperçu des principales modifications qui seront apportées à la législation fiscale en ce qui concerne le maintien à domicile des personnes âgées

- Hausse du taux du crédit d'impôt de 25 % à 30 %
- Majoration du plafond des dépenses admissibles de 15 000 \$ à 15 600 \$ pour les personnes qui ne sont pas reconnues comme non autonomes
- Majoration du plafond des dépenses admissibles de 15 000 \$ à 21 600 \$ pour les personnes non autonomes¹
- Réduction du crédit d'impôt en fonction du revenu familial excédant 50 000 \$

1.1.1 **Précisions concernant les dépenses faites par des conjoints**

Lorsqu'une personne âgée ayant droit au crédit d'impôt pour une année donnée sera le conjoint admissible d'une autre personne âgée ayant également droit au crédit d'impôt pour l'année, une seule pourra en faire la demande pour le ménage.

Lorsque des conjoints se séparent, dans l'éventualité où il y aurait désaccord entre les personnes concernées sur le montant pouvant être inclus dans le calcul de leurs dépenses admissibles respectives, le ministre du Revenu déterminera, pour ces personnes, le montant pouvant faire l'objet d'une telle inclusion.

1.1.2 **Réduction en fonction du revenu familial**

Le montant maximal du crédit d'impôt déterminé à l'égard d'une personne sera réductible en fonction de son revenu familial, et ce, à raison d'un taux de 3 % pour chaque dollar de revenu familial qui excédera un seuil annuel de 50 000 \$.

¹ Une personne aura droit, pour une année donnée, au plafond annuel des dépenses admissibles destiné aux personnes non autonomes lorsque, selon l'attestation écrite d'un médecin, elle dépend et continuera à dépendre en permanence, pour une période prolongée et indéfinie, d'autres personnes pour la plupart de ses besoins et de ses soins personnels (hygiène, habillement, alimentation et mobilisation ou transports) ou elle a besoin, en raison d'un trouble mental grave caractérisé par une déchéance irréversible des activités de la pensée, d'une surveillance constante.

1.1.3 Dépenses admissibles incluses dans un loyer payé pour se loger dans une résidence pour personnes âgées

À compter de 2008, les personnes qui auront payé un loyer pour se loger dans une résidence pour personnes âgées devront déterminer le montant des dépenses admissibles incluses dans leur loyer à l'aide de la table de fixation des dépenses qui leur est applicable.

Table de fixation des dépenses sur une base individuelle

	Loyer total mensuel		
	Égal ou inférieur à 1 000 \$	Supérieur à 1 000 \$ sans excéder 2 000 \$	Supérieur à 2 000 \$
	Montant (\$)	Taux (%)	Montant (\$)
Services de soutien à domicile			
– Composante de base	150	15	300
– Service de buanderie (service d'entretien des vêtements et du linge de maison)	50	5	100
– Entretien ménager	50	5	100
– Service alimentaire (service de préparation ou de livraison de repas)			
▪ Si deux repas par jour	150	15	300
▪ Si trois repas par jour	200	20	400
– Service de soins infirmiers	100	10	200
– Service de soins personnels (service d'assistance non professionnelle)			
▪ Base	100	10	200
▪ Supplément pour personne non autonome	100	10	10 % du loyer total mensuel
Maximum établi en fonction du loyer total mensuel			
– Général	65 %	65 %	65 %
– Personne non autonome	75 %	75 %	75 %

Table de fixation des dépenses sur la base d'un ménage

	Un seul conjoint admissible			Couple admissible		
	Taux applicable (%)	Montant minimum (\$)	Montant maximum (\$)	Taux applicable (%)	Montant minimum (\$)	Montant maximum (\$)
Services de soutien à domicile						
– Composante de base	10,5	150	300	10,5	150	300
– Service de buanderie (service d'entretien des vêtements et du linge de maison)	3,5	50	100	5	75	100
– Entretien ménager	3,5	50	100	3,5	50	100
– Service alimentaire (service de préparation ou de livraison de repas)						
▪ Si deux repas par jour	10,5	150	300	21	300	600
▪ Si trois repas par jour	13,5	200	400	27	400	800
– Service de soins infirmiers	7	100	200	7	100	200
– Service de soins personnels (service d'assistance non professionnelle)						
▪ Base	7	100	200	14	200	400
▪ Supplément pour personne non autonome	7	100	7 % du loyer total mensuel	7	200	7 % du loyer total mensuel
Maximum établi en fonction du loyer total mensuel						
– Général		65 %	65 %		65 %	65 %
– Personne non autonome		75 %	75 %		75 %	75 %

Le loyer total mensuel sera celui payé pour l'unité de logement, et ce, peu importe lequel des conjoints acquitte le loyer ou la répartition qu'ils en font entre eux.

1.1.4 Dépenses admissibles non incluses dans un loyer payé pour se loger dans une résidence pour personnes âgées

La législation fiscale sera modifiée pour préciser que les services de soins personnels se rapportent uniquement à l'hygiène, à l'habillement, à l'alimentation et à la mobilisation ou aux transferts d'une personne qui, en raison de sa condition, ne jouit pas d'une autonomie suffisante pour prendre entièrement soin d'elle-même.

Il s'ensuit qu'une personne âgée qui se rend dans un salon de coiffure (à l'extérieur ou à l'intérieur de l'immeuble dans lequel elle habite) ne pourra inclure, dans le calcul de ses dépenses admissibles au crédit d'impôt, le montant payé pour le service de coiffure obtenu.

1.1.5 Détermination des dépenses admissibles pour les personnes âgées vivant dans un immeuble d'appartements

Lorsqu'une personne âgée aura payé un loyer pour se loger dans un immeuble d'appartements (autre qu'une résidence pour personnes âgées ou une composante du réseau de la santé), le montant des dépenses admissibles incluses dans le loyer devra être déterminé en appliquant un taux de 5 % au loyer mensuel de l'unité de logement dont la personne âgée est locataire, colocataire ou sous-locataire, jusqu'à concurrence d'un loyer de 600 \$ par mois.

1.1.6 Versements anticipés du crédit d'impôt

Dans le cas d'un couple de personnes âgées qui auront toutes deux droit au crédit d'impôt, la demande de versements anticipés devra être présentée par une seule personne.

Les personnes âgées qui étaient déjà inscrites aux versements anticipés du crédit d'impôt à l'égard des dépenses admissibles incluses dans leur loyer continueront à recevoir mensuellement, à titre de versement anticipé, un montant identique à celui reçu au cours des mois de janvier et de février, et ce, jusqu'à ce que leur nouvelle demande de versements soit traitée.

1.1.7 Restriction concernant l'admissibilité de certaines dépenses au crédit d'impôt pour frais médicaux

La législation fiscale sera modifiée pour prévoir que les montants payés, après le 31 décembre 2007, et admissibles au crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile d'une personne âgée, ne pourront être considérées comme des frais médicaux admissibles.

1.2 Montant pour revenus de retraite

Le montant maximal des revenus de retraite admissibles d'un particulier servant au calcul du crédit d'impôt passera de 1 500 \$ à 1 750 \$ pour l'année d'imposition 2009 et à 2 000 \$ à compter de l'année d'imposition 2010.

1.3 Instauration d'un crédit d'impôt pour les frais de relève donnant un répit aux aidants naturels

1.3.1 Détermination du crédit d'impôt

À compter de 2008, un aidant naturel qui résidera au Québec à la fin d'une année donnée pourra bénéficier, pour cette année, d'un crédit d'impôt remboursable égal à 30 % du total des frais qu'il aura payés dans l'année, jusqu'à concurrence de 5 200 \$, pour obtenir des services spécialisés de relève pour la garde et la surveillance d'une personne qui, au moment où les frais ont été engagés, habitait ordinairement avec l'aidant naturel et était atteinte d'une incapacité significative.

Le montant maximal du crédit d'impôt déterminé sera réduit à raison d'un taux de 3 % pour chaque dollar de revenu familial de l'aidant naturel qui excédera un seuil annuel de 50 000 \$.

1.3.2 Personne atteinte d'une incapacité significative

Une personne sera considérée comme atteinte d'une incapacité significative si elle est âgée d'au moins 18 ans, ne peut rester sans surveillance en raison de son incapacité, et remplit les conditions suivantes :

- elle est soit le conjoint de l'aidant naturel, ou un membre de sa famille;

- elle est atteinte d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques, ou reçoit des soins palliatifs.

1.3.3 Services spécialisés de relève

Seront considérés comme des services spécialisés de relève les services fournis par un particulier qui détient un diplôme reconnu.

1.4 Nouvelles mesures visant à accroître l'incitation au travail

1.4.1 Nouvelle Prime au travail pour les personnes présentant des contraintes sévères à l'emploi (« Prime au travail adaptée »)

Une nouvelle Prime au travail sera accordée, à compter de l'année d'imposition 2008, aux particuliers qui font partie d'un ménage comptant un adulte présentant des contraintes sévères à l'emploi et qui, par ailleurs, respectent les conditions pour bénéficier de la Prime au travail actuelle.

Un particulier sera considéré comme faisant partie d'un ménage comptant un adulte présentant des contraintes sévères à l'emploi si :

- il aura reçu, au cours de l'année, une allocation de solidarité sociale versée en vertu du Programme de solidarité sociale au motif que son état présentait des contraintes sévères à l'emploi;
- il était le conjoint admissible d'un particulier ayant reçu, au cours de l'année, une allocation de solidarité sociale;
- il aura reçu, ou dont le conjoint admissible pour l'année aura reçu, au cours de l'une des cinq années qui précèdent l'année donnée, une allocation de solidarité sociale;
- il a droit, ou dont le conjoint admissible pour l'année a droit, pour l'année, au crédit d'impôt pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques.

Un particulier ne pourra demander à la fois à la Prime au travail actuelle et à la Prime au travail adaptée.

Paramètres utilisés pour déterminer la Prime au travail adaptée (année 2008)

	Personne seule	Couple sans enfants	Famille monoparentale	Couple avec enfants
Revenu de travail exclu	1 200 \$	1 200 \$	1 200 \$	1 200 \$
Taux du crédit d'impôt	9 %	9 %	25 %	20 %
Seuil de réduction	12 346 \$	17 606 \$	12 346 \$	17 606 \$
Taux de réduction	10 %	10 %	10 %	10 %
Prime au travail adaptée maximale	1 003,14 \$	1 476,54 \$	2 786,50 \$	3 281,20 \$
Seuil de sortie (revenu familial)	22 377,40 \$	32 371,40 \$	40 211 \$	50 418 \$

1.4.2 Supplément aux prestataires de longue durée quittant l'aide financière de dernier recours

Un prestataire se verra accorder, sur une base individuelle pour une période maximale de douze mois consécutifs, un montant additionnel de 200 \$ pour

chaque mois où son revenu de travail sera d'au moins 200 \$, et ce, après le 31 mars 2008.

1.5 *Indexation des paramètres de certaines mesures*

À compter du 1^{er} janvier 2009, une indexation annuelle automatique sera applicable aux mesures suivantes :

- déduction pour les travailleurs (actuellement 1 000 \$);
- montant pour les volontaires des services d'urgence (actuellement 1 000 \$);
- crédit d'impôt remboursable pour titulaires d'un permis de chauffeur ou de propriétaire de taxi (actuellement 500 \$);
- montant en raison de l'âge (actuellement 2 200 \$).

1.6 *Bonification de la déduction pour options d'achat d'actions accordée aux employés de PME innovantes*

La déduction pour options d'achat d'actions accordée aux employés de sociétés innovantes passera de 25 % à 50 %.

La majoration du taux s'appliquera à l'égard de tout événement, toute opération ou toute circonstance se rapportant à une option d'achat d'actions accordée par une société qui aura convenu, après le 13 mars 2008, de vendre ou d'émettre une action de son capital-actions à un de ses employés.

Une société sera considérée comme une PME poursuivant des activités innovantes pour une année civile donnée qui comprend un moment où une option d'achat d'actions est octroyée si, au cours de cette année, elle exploite une entreprise au Québec et y a un établissement, et si elle remplit les conditions suivantes :

- le montant de son actif et de l'actif des sociétés auxquelles elle est associée est inférieur à 50 millions de dollars;
- un montant au titre d'un crédit d'impôt remboursable pour la R-D lui a été accordé pour son année d'imposition qui s'est terminée dans l'année donnée ou pour l'une des trois années d'imposition précédentes.

1.7 *Reconnaissance accrue des dépenses de repas des employés à commission*

La législation fiscale sera modifiée pour prévoir que la règle des douze heures ne sera plus applicable à l'égard d'un repas d'affaires pris, après le 13 mars 2008, par un employé à commission dont la charge ou l'emploi est relié à la vente de biens ou à la négociation de contrats pour son employeur.

1.8 *Bonification du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants*

La Table des taux applicables aux fins du calcul du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants sera remplacée à compter de l'année 2009, avant indexation.

Revenu familial (\$)			Revenu familial (\$)			Revenu familial (\$)		
Supérieur à	Sans excéder	Taux du crédit d'impôt %	Supérieur à	Sans excéder	Taux du crédit d'impôt %	Supérieur à	Sans excéder	Taux du crédit d'impôt %
—	30 795	75	42 195	43 330	64	89 000	90 155	46
30 795	31 930	74	43 330	44 475	63	90 155	91 310	44
31 930	33 075	73	44 475	45 610	62	91 310	92 465	42
33 075	34 210	72	45 610	46 755	61	92 465	93 620	40
34 210	35 350	71	46 755	82 100	60	93 620	94 775	38
35 350	36 485	70	82 100	83 245	58	94 775	95 930	36
36 485	37 635	69	83 245	84 380	56	95 930	97 085	34
37 635	38 775	68	84 380	85 535	54	97 085	98 240	32
38 775	39 910	67	85 535	86 690	52	98 240	99 395	30
39 910	41 045	66	86 690	87 845	50	99 395	100 550	28
41 045	42 195	65	87 845	89 000	48	100 550	et plus	26

1.9 Amélioration de l'aide fiscale accordée aux personnes ayant recours à la voie médicale ou à l'adoption pour devenir parents

À compter de 2008, le taux des crédits d'impôt remboursables pour le traitement de l'infertilité et pour frais d'adoption sera porté de 30 % à 50 %. (Le montant des admissibles demeure limité à 20 000 \$.)

2. MESURES RELATIVES AUX ENTREPRISES

2.1 Mesures pour favoriser l'investissement privé et le développement économique dans toutes les régions

L'échéance des trois crédits d'impôt remboursables accordés dans les régions ressources, appelés « crédit d'impôt régions » (soit le crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources, le crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec ainsi que le crédit d'impôt remboursable pour la Vallée de l'aluminium) sera reportée au 31 décembre 2010.

2.2 Instauration d'un crédit d'impôt à l'investissement (CII) relatif au matériel de fabrication et de transformation

2.2.1 Société admissible

De façon générale, toute société, autre qu'une société exclue, qui, au cours d'une année d'imposition, exploitera une entreprise au Québec et y aura un établissement, pourra, à certaines conditions, bénéficier du crédit d'impôt à l'investissement à l'égard de cette année d'imposition.

L'expression « société exclue », à l'égard d'une année d'imposition, désignera :

- une société exonérée d'impôt pour l'année;
- une société de la Couronne ou une filiale entièrement contrôlée d'une telle société;
- une société de production d'aluminium;
- une société de raffinage de pétrole.

2.2.2 Investissements admissibles

Pour l'application du crédit d'impôt à l'investissement, les investissements admissibles seront les biens qui se qualifient comme matériel de fabrication et de transformation, soit les biens de la catégorie 43 de l'annexe B du *Règlement sur les impôts*.

De plus, ces biens seront visés par les mêmes règles que celles qui s'appliquent aux biens visés par le crédit de taxe sur le capital, notamment l'obligation de commencer à être utilisés dans un délai raisonnable pendant une période d'au moins 730 jours, uniquement au Québec et principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise. De même, il devra s'agir de biens neufs qui sont payés au moment de la demande du crédit.

Les biens devront être acquis après le 13 mars 2008 et avant le 1^{er} janvier 2016, sauf :

- s'ils sont acquis conformément à une obligation écrite contractée au plus tard le 13 mars 2008;
- si leur construction, par le contribuable ou pour son compte, était commencée le 13 mars 2008.

Par ailleurs, le montant de l'investissement admissible devra être réduit du montant de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale et de tout bénéfice ou avantage, selon les règles usuelles. À cet égard, le crédit d'impôt à l'investissement fédéral ne constituera pas une aide gouvernementale dans la détermination du montant d'un investissement admissible au crédit d'impôt à l'investissement.

2.2.3 Taux du crédit d'impôt à l'investissement

Le taux du crédit d'impôt à l'investissement dont pourra bénéficier une société admissible sera de 5 %. Ce taux sera toutefois majoré à 20 % lorsque l'investissement admissible sera réalisé dans une zone intermédiaire, à 30 % lorsque cet investissement sera réalisé dans la région du Bas-Saint-Laurent et à 40 % lorsque cet investissement sera réalisé dans une zone éloignée.

2.2.4 Remboursabilité du crédit d'impôt en fonction de la taille de la société

Ce crédit d'impôt sera entièrement remboursable pour les sociétés dont le capital versé (en considérant les sociétés associées, calculé sur une base mondiale) n'excédera pas 250 millions de dollars. Cette remboursabilité décroîtra linéairement entre 250 millions de dollars et 500 millions de dollars de capital versé ainsi calculé. Toute partie non remboursable du crédit d'impôt sera reportable.

2.2.5 Choix de l'aide fiscale applicable

Une société admissible aux crédits d'impôt régions pourra, à l'égard d'une année d'imposition se terminant après le 13 mars 2008, choisir de façon irrévocable de se prévaloir du nouveau crédit d'impôt à l'investissement, pour cette année d'imposition.

L'exercice de ce choix annulera de façon irrévocable le droit au crédit d'impôt régions que la société aurait pu demander à l'égard de l'année civile se terminant dans cette année d'imposition et des années civiles subséquentes.

2.3 *Crédit d'impôt remboursable pour la Vallée de l'aluminium à un taux réduit*

La période pendant laquelle une société admissible pourra bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour la Vallée de l'aluminium sera prolongée jusqu'au 31 décembre 2015² mais le taux applicable sera réduit à 20 % à compter de l'année civile 2008.

Une société admissible pourra, à l'égard d'une année d'imposition se terminant après le 13 mars 2008, exceptionnellement choisir de se prévaloir de ces deux mécanismes d'aide (taux réduit et CII), en lieu et place du crédit d'impôt remboursable pour la Vallée de l'aluminium au taux de 30 %.

2.4 *Crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec*

La notion d'entreprise agréée sera élargie à l'égard de la région de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine, à compter de l'année civile 2008, afin de désigner également une entreprise dont les activités sont des activités manufacturières et, accessoirement, la commercialisation du fruit de telles activités.

Les modifications relatives à la prolongation jusqu'en 2015 du crédit d'impôt à un taux réduit de 20 %, ainsi qu'à l'application du crédit d'impôt au taux réduit et du crédit d'impôt à l'investissement apportées au crédit d'impôt remboursable pour la Vallée de l'aluminium seront également apportées, selon les mêmes règles, au crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec.

Une société admissible œuvrant dans le secteur de la biotechnologie marine ou de la mariculture pourra continuer de bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec au taux de 40 %, et ce, jusqu'au 31 décembre 2015.

2.5 *Élimination de la taxe sur le capital pour les sociétés manufacturières*

2.5.1 *Société manufacturière*

Une société manufacturière dont la proportion des activités attribuable à des activités de fabrication et de transformation, pour une année d'imposition donnée, sera de 50 % ou plus, pourra bénéficier d'une déduction dans le calcul de son capital versé, pour cette année d'imposition, correspondant au montant de ce capital versé. Cette société éliminera ainsi totalement la taxe sur le capital à l'égard de cette année d'imposition.

Deux éléments seront pris en considération pour déterminer la proportion des activités d'une société attribuable à des activités de fabrication et de transformation : les actifs et la main-d'œuvre selon les critères utilisés dans le *Règlement de l'impôt sur le revenu* aux fins de la détermination des bénéfices de fabrication et de transformation.

² Pour plus de précision, une société admissible qui commencera l'exploitation d'une entreprise agréée au plus tard le 31 mars 2008 pourra continuer de se prévaloir du crédit d'impôt au taux de 30 %, et ce, jusqu'à son échéance le 31 décembre 2010.

Par ailleurs, lorsque cette proportion, pour une année d'imposition donnée, se situera entre 50 % et 20 %, la déduction dont pourra bénéficier la société manufacturière dans le calcul de son capital versé, à l'égard de cette année d'imposition, sera réduite de façon linéaire.

Cette déduction s'appliquera à l'égard d'une année d'imposition se terminant après le 13 mars 2008.

2.5.2 Effet de l'élimination de la taxe sur le capital pour certaines sociétés manufacturières sur le crédit de taxe sur le capital

Les investissements admissibles effectués à compter du 13 mars 2008 ne permettront plus de générer un crédit non remboursable de taxe sur le capital.

Par ailleurs, le crédit de taxe sur le capital relatif soit à un investissement admissible effectué au cours de l'année d'imposition comprenant le 13 mars 2008, soit à un investissement admissible bénéficiant des règles transitoires, ainsi que tout solde non utilisé du crédit de taxe sur le capital pourront être soit portés en diminution de la taxe sur le capital payable par ailleurs pour cette année d'imposition, soit reportés à une année d'imposition subséquente, selon les modalités prévues. Toutefois, tout solde non utilisé du crédit de taxe sur le capital à la fin d'une année d'imposition comprenant le 31 décembre 2010 sera annulé en raison de l'abolition complète de la taxe sur le capital.

2.6 *Instauration d'un crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques*

Une société admissible pourra bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable égal à 30 % des salaires admissibles engagés par celle-ci à compter du 13 mars 2008 et versés à des employés admissibles pour effectuer des activités admissibles. Une société admissible pourra bénéficier de ce crédit d'impôt à l'égard de tels salaires engagés jusqu'au 31 décembre 2015. Le montant maximal de crédit d'impôt qu'une société admissible pourra demander à l'égard d'un employé admissible, pour une année d'imposition, sera limité à 20 000 \$, calculé sur une base annuelle.

2.6.1 Société admissible

Toute société, autre qu'une société exclue, qui, au cours d'une année d'imposition, aura un établissement au Québec où elle exploitera une entreprise dont les activités feront partie du secteur des technologies de l'information, pourra bénéficier pour cette année, à certaines conditions, du crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques.

Une telle société devra toutefois obtenir, annuellement, une attestation d'admissibilité d'Investissement Québec confirmant, d'une part, que ses activités, pour l'année d'imposition, ont constitué des activités admissibles dans une proportion d'au moins 75 % et, d'autre part, que de telles activités admissibles ont nécessité, en tout temps, un minimum de six employés admissibles à temps plein.

L'expression « activités admissibles » n'inclut pas :

- l'exploitation d'une solution d'affaires électroniques;
- l'exploitation d'un centre de contact-clients.

2.6.2 Choix relatif à l'application d'un autre crédit d'impôt

Une société admissible à l'un ou l'autre du crédit d'impôt relatif aux salaires pour un projet novateur, du crédit d'impôt relatif à la réalisation d'activités déterminées dans un site désigné, du crédit d'impôt relatif aux salaires des employés travaillant dans la Cité du commerce électronique ou du crédit remboursable de la cotisation des employeurs au Fonds des services de santé, qui serait, par ailleurs, admissible au crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques, pourra, à l'égard d'une année d'imposition se terminant le 13 mars 2008, choisir de façon irrévocable de se prévaloir, en lieu et place de cet autre crédit d'impôt, du nouveau crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques, pour cette année d'imposition.

L'exercice de ce choix annulera de façon irrévocable le droit à cet autre crédit d'impôt que la société aurait pu demander à l'égard de cette année d'imposition et des années d'imposition subséquentes.

2.7 *Instauration d'un crédit d'impôt pour la francisation en milieu de travail*

Cette aide fiscale prendra la forme d'un crédit d'impôt remboursable de 30 %, dont tout employeur admissible œuvrant au Québec pourra se prévaloir à l'égard des dépenses de formation relatives à la francisation engagées par lui pour ses employés immigrants.

Le crédit d'impôt s'appliquera à l'égard d'une dépense de formation admissible engagée après le 13 mars 2008 et avant le 1^{er} janvier 2012.

La législation sera modifiée de sorte qu'une telle dépense de formation relative à la francisation donne dorénavant ouverture uniquement à ce crédit d'impôt et ne constitue plus une dépense de formation admissible pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la formation de la main-d'œuvre dans le secteur manufacturier.

2.8 *Bonification du crédit d'impôt pour stage en milieu de travail***2.8.1 *Stagiaire admissible***

Un stagiaire qui sera une personne handicapée ou un immigrant à un moment quelconque d'un stage de formation admissible pourra donner droit au crédit d'impôt bonifié.

2.8.2 *Taux du crédit d'impôt*

La législation fiscale sera modifiée afin de hausser ces taux de 30 % à 40 % lorsque l'employeur admissible est une société, et de 15 % à 20 % dans les autres cas, lorsque le crédit d'impôt sera demandé à l'égard d'un stagiaire admissible qui est une personne handicapée ou un immigrant.

2.8.3 *Nombre maximal d'heures d'encadrement*

La législation fiscale sera modifiée afin de doubler le nombre maximal d'heures de supervision qu'un employeur pourra prendre en considération dans le calcul de la dépense admissible à l'égard d'un stagiaire admissible qui est une personne handicapée.

2.8.4 Plafond hebdomadaire

Le plafond hebdomadaire de la dépense admissible, qui est actuellement de 750 \$ ou de 600 \$, selon le cas, sera respectivement augmenté à 1 050 \$ et à 750 \$ pour une personne handicapée.

2.8.5 Date d'application

Ces modifications s'appliqueront à l'égard d'une dépense admissible engagée après le 13 mars 2008 relativement à un stage de formation admissible qui commencera après ce jour.

2.9 Nouvelles bonifications de l'aide fiscale à la recherche et développement (R-D)**2.9.1 Bonification du crédit d'impôt remboursable pour la R-D salaire**

La législation fiscale sera modifiée de façon que la limite de dépenses de R-D qui est applicable au taux majoré à 37,5 % soit haussée à 3 millions de dollars.

Cette modification s'appliquera à l'égard des dépenses de R-D admissibles à ce crédit d'impôt qui seront engagées par une société sous contrôle canadien pour un exercice financier se terminant après le 13 mars 2008. Pour un exercice financier qui comprend ce jour, la nouvelle limite de dépenses de 3 millions de dollars sera établie selon la proportion du nombre de jours compris dans cet exercice financier suivant ce jour.

2.9.2 Bonification du crédit d'impôt remboursable pour la recherche précompétitive réalisée en partenariat privé

Les partenariats avec des partenaires publics seront dorénavant admissibles au crédit d'impôt remboursable pour la recherche précompétitive réalisée en partenariat privé.

Cette modification s'appliquera à l'égard d'une année d'imposition d'un contribuable qui se terminera après le 13 mars 2008.

2.9.3 Bonification du crédit d'impôt remboursable pour la recherche précompétitive et pour la R-D universitaire

La législation fiscale sera modifiée de façon que certaines dépenses de R-D engagées ou supportées soient réputées ne pas être une contribution pour le contribuable.

Cette modification s'appliquera à une dépense de R-D engagée ou supportée après le 13 mars 2008, à l'égard de travaux de R-D.

2.10 Mesures relatives à la culture

Les spectacles de cirque, aquatiques ou sur glace constitueront à l'avenir des spectacles admissibles au crédit d'impôt remboursable pour la production de spectacles.

Cette modification s'appliquera à l'égard d'un spectacle pour lequel une demande de décision préalable, ou une demande de certification finale lorsqu'aucune demande de décision préalable n'aura été déposée, sera déposée auprès de la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC) après le 13 mars 2008 relativement à une période d'admissibilité du spectacle qui commence après ce jour.

2.10.1 **Modification du taux et du plafond du crédit d'impôt pour la production de spectacles**

Le taux du crédit d'impôt remboursable pour la production de spectacles sera de 29,1667 % et le plafond sera de 750 000 \$ pour une année d'imposition, lorsque cet actif total sera égal ou inférieur à 50 millions de dollars pour l'année d'imposition précédente, lesquels taux et plafond seront réduits de façon linéaire pour atteindre zéro lorsque l'actif total atteindra 75 millions de dollars.

2.10.2 **Frais de représentation**

La limite de 50 % relative à la déduction des frais de représentation ne s'appliquera pas aux fins du calcul de la dépense de main-d'œuvre admissible et des frais de production pour l'application des divers crédits d'impôt du domaine culturel.

Cette modification s'appliquera de façon déclaratoire.

2.11 **Évitement fiscal interprovincial**

Abolition du choix de déterminer une date de fin d'exercice financier différente de celle établie pour l'application de la législation fédérale

La législation fiscale sera modifiée pour faire en sorte que la date de fin d'un exercice financier d'une société devra être synchronisée avec celle qui aura été arrêtée pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Cette mesure sera applicable à compter du 20 décembre 2006.

Cette modification n'a pas pour but de restreindre l'application de la règle générale antiévitement à l'égard d'un exercice financier non synchronisé qui ne sera pas visé par la présente modification.

Aucune pénalité pour production tardive ni aucun intérêt sur solde ou sur acompte ne sera imposé avant l'expiration d'un délai de six mois débutant le jour de la sanction du projet de loi donnant suite à la présente modification.

3. **AUTRES MESURES**

3.1 **Mesures pour améliorer l'administration des lois fiscales**

La *Loi sur le ministère du Revenu* (LMR) sera modifiée pour que le ministre puisse exercer ses pouvoirs de suspendre, révoquer ou refuser de délivrer un certificat ou permis, en vertu d'une loi fiscale, quant à une personne dans les situations suivantes :

- au cours des cinq années qui précèdent, l'un des administrateurs ou dirigeants de la personne a été déclaré coupable d'une infraction à une loi fiscale, ou la personne a été cotisée pour une pénalité sanctionnant un comportement de nature frauduleuse, ou l'un de ses administrateurs ou dirigeants a été cotisé pour une telle pénalité;
- la personne a omis de payer un montant qu'elle était tenue de payer à titre d'administrateur d'une société.

Ces modifications entreront en vigueur à la date de la sanction du projet de loi y donnant suite.

3.2 *Utilisation du matériel informatique d'une personne dans le cadre d'une vérification, d'une inspection ou d'une enquête*

La LMR sera modifiée pour donner clairement aux vérificateurs et inspecteurs de Revenu Québec le pouvoir d'utiliser le matériel informatique d'une personne (par exemple, l'ordinateur, le terminal, l'imprimante ou le graveur) dans le cadre de l'exercice de leurs pouvoirs de vérifier ou d'examiner les pièces et registres d'une personne.

4. **MESURES RELATIVES AU BUDGET FÉDÉRAL DU 26 FÉVRIER 2008**

Ont été retenues les mesures relatives :

1. à la mise en place des comptes d'épargne libre d'impôt;
2. aux périodes limites applicables aux régimes enregistrés d'épargne-études;
3. aux paiements d'aide aux études provenant de régimes enregistrés d'épargne-études;
4. aux ajustements du taux de majoration applicable aux dividendes déterminés;
5. aux ajouts et aux précisions apportés à la liste des frais admissibles pour l'application du crédit d'impôt non remboursable pour frais médicaux;
6. à la fin d'un régime enregistré d'épargne-invalidité;
7. aux dons de titres échangeables à des organismes de bienfaisance enregistrés;
8. à la déduction pour les habitants de régions éloignées;
9. à la disposition de biens canadiens imposables;
10. aux dons de médicaments aux pays en développement;
11. aux modifications concernant la déduction pour amortissement applicables à certains types de biens.

De plus, bien qu'elles ne nécessitent aucune modification législative ou réglementaire, les mesures relatives aux régimes de participation excédentaire de fondations privées dans des sociétés seront également retenues pour l'application du régime fiscal québécois.

AVIS AUX UTILISATEURS

La reproduction du présent résumé du budget fédéral est autorisée sans restriction. La mention de l'Ordre des comptables agréés du Québec est facultative, mais elle serait fort appréciée.

Les commentaires sont fondés sur les documents produits par le gouvernement du Québec. Il pourrait y avoir des divergences entre le texte de la loi, après son adoption, et le résumé qui en est fait dans ce document. Il conviendrait de demander conseil à un spécialiste.

L'Ordre des comptables agréés du Québec a agi exclusivement à titre d'éditeur de ce résumé du budget. Par conséquent, ni l'Ordre ni aucune des personnes qui ont participé à sa préparation ne sauraient encourir de responsabilité contractuelle ou délictuelle, ni être passibles de dommages-intérêts relativement au contenu ou aux conséquences qui pourraient découler de son utilisation.

L'Ordre tient à remercier pour leur précieuse collaboration à la rédaction de résumé du budget Luc Lacombe, FCA, M.Fisc., premier vice-président chez Pratte, Bélanger comptables agréés inc., Chantal Amiot, CA, M.Fisc., directrice de la fiscalité chez Bernard Gagné, CA, ainsi que Jane Finlayson, Trad. a., et Nathalie Lambert, Trad. a, des Services linguistiques de l'ICCA, et le vice-président des Produits et services professionnels de l'OCAQ, Daniel Benard, CA, et son équipe.